

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0211/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de quatorze (14) motos pour soutenir les FDS et les régies de recettes (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali DIANDA, PRM du Conseil régional du Centre ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salam SAOURA et Salifou SORE respectivement Représentant et Attaché commercial de l'entreprise SONERCO SARL et de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de quatorze (14) motos pour soutenir les FDS et les régies de recettes (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2595 du jeudi 13 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 juin 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre a lancé la demande de prix n°2019-05/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de quatorze (14) motos pour soutenir les FDS et les régies de recettes (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme pour fraude dans la déclaration des marchés en cours d'exécution, car sur la liste fournie, il ne ressort pas les références du contrat N°CR/03/01/01/00/2018/00073 du 26 novembre 2018 portant acquisition d'un véhicule bus catégorie 1 au profit du Conseil Régional du Centre ; la commission relève une incohérence des informations fournies sur l'ouvrier TIEMTORE Wendpagnangdé Christian, l'attestation de travail et le CV actuels indiquent que l'intéressé est employé en qualité de spécialiste en mécanique moto par WATAM SA depuis le 1^{er} juin 2013 à nos jours ; que ces informations ne corroborent pas avec celles fournies également par WATAM SA lors de sa soumission au dossier de demande de prix N°2018-004/RCEN/CR/CAB/PRM du 21/02/2018 pour l'acquisition d'une ambulance au profit d'un CSPS de l'arrondissement n°5 de Ouagadougou ; que WATAM SA a présenté un CV et une attestation de travail de GLOBAL MOTORS qui mentionnent clairement que l'intéressé y est employé depuis 2011 à la date du 16 mars 2018 en qualité d'ouvrier spécialisé en mécanique auto ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que concernant ladite fraude au marché ci-dessus cité, qu'un contrat a été établi mais l'ordre de service n'a pas encore été signé entre les deux parties pour l'exécution dudit marché ; que c'est la raison de l'absence de ce marché sur la liste des marchés en cours d'exécution ; que s'agissant des informations relatives à l'ouvrier TIEMTORE Wendpagnangdé Christian, ce grief est nul et sans effet, l'intéressé pouvant occuper plusieurs postes et dans des différentes structures selon son emploi du temps et que cela n'engage que lui ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 132 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les délais d'exécution courent à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les prestations ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens de défense évoqués dans les faits ; qu'il s'est conformé au dossier ;

considérant que la CRAM a relevé que l'analyse des offres s'est faite en rapport aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'au vu des griefs cités ci-dessus la CRAM a écarté l'offre du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications utiles, a relevé que pour le formulaire des marchés en cours d'exécution, seuls les contrats dont les ordres de service ont été notifiés doivent y figurer ; que donc, c'est à tort que la CRAM relève une dissimulation d'information à ce sujet ;

que cependant, le reste des griefs reprochés à l'offre du requérant sont fondés notamment les incohérences des informations relatives au personnel affecté au service après-vente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il convient d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-05/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition de quatorze (14) motos pour soutenir les FDS et les régies de recettes (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite